

066 Mise à jour de la politique de l'UICN sur l'utilisation durable des ressources biologiques sauvages

RAPPELANT la Recommandation 18.24 de l'Assemblée générale de l'UICN *Conservation, par l'utilisation rationnelle, des espèces sauvages en tant que ressources naturelles renouvelables* (Perth, 1990) et la Recommandation 19.54 *Durabilité des utilisations destructives et non destructives des espèces sauvages* (Buenos Aires, 1994), ainsi que la Résolution 1.39 *Initiative pour l'utilisation durable* (Montréal, 1996) ;

SACHANT que le Congrès mondial de la nature a adopté la Résolution 2.29 *Déclaration de principe de l'UICN sur l'utilisation durable des ressources biologiques sauvages* (Amman, 2000) il y a 25 ans et que, depuis lors, la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques a publié deux rapports, l'un en 2019 qui alertait sur le fait que plus d'un million d'espèces étaient menacées d'extinction dans les décennies à venir, et l'autre en 2022 qui soulignait l'importance que revêt l'utilisation durable de plus de 50 000 espèces sauvages pour les populations du monde entier ;

PRENANT NOTE de l'Addendum au Programme de l'UICN 2021-2024 *Effets et incidences de la pandémie de COVID-19 et de la santé sur le Programme de l'UICN Nature 2030*, qui insiste sur la question émergente du risque de propagation d'agents pathogènes lié au prélèvement d'espèces sauvages et à leur utilisation et leur commerce, ainsi que des rapports et évaluations scientifiques ultérieurs produits par l'UICN et d'autres autorités scientifiques nationales et mondiales ;

RECONNAISSANT la décision CBD/COP/DEC/15/4 de la Convention sur la diversité biologique (CDB), *Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal* ;

RÉAFFIRMANT la mission de l'UICN, qui consiste à « influencer sur les sociétés du monde entier, les encourager et les aider pour qu'elles conservent l'intégrité et la diversité de la nature et veillent à ce que toute utilisation des ressources naturelles soit équitable et écologiquement durable » ; et

CONSCIENT qu'au cours des 25 dernières années, de multiples facteurs complexes d'ordre social, politique, économique, éthique, juridique, culturel, sanitaire et technique, à la fois directs et indirects, sont apparus qui, combinés à de nouvelles connaissances scientifiques accumulées ces 25 dernières années, devraient influencer les décisions sur la manière d'évaluer le caractère durable de l'utilisation des espèces sauvages ;

PRENANT ACTE de la nécessité de collaborer avec les peuples autochtones, à l'appui de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;

Le Congrès mondial de la nature 2025 de l'UICN, lors de sa session à Abou Dhabi, Émirats arabes unis :

1. DEMANDE au Conseil de l'UICN de mettre en place un processus participatif et transparent faisant appel aux Membres et mobilisant et appliquant les connaissances collectives des Membres, des Commissions et des partenaires de l'UICN dans le domaine de la conservation et de l'utilisation durable des espèces sauvages (faune, champignons et flore), pour :

a. déterminer s'il y a lieu de réviser et de mettre à jour la Déclaration de principe de l'UICN sur l'utilisation durable des ressources biologiques sauvages ;

b. le cas échéant, examiner, réviser et mettre à jour la Déclaration de principe, pour examen lors du prochain Congrès mondial de la nature ; et

c. examiner les structures en place et les efforts concertés de l'UICN pour s'assurer qu'ils contribuent à améliorer la durabilité écologique de l'utilisation des espèces sauvages (faune, champignons et flore), à préserver le potentiel de la biodiversité à répondre aux besoins et aux aspirations des générations présentes et futures, et à bénéficier aux populations d'espèces sauvages dans le contexte de la crise mondiale de la biodiversité, pour examen lors du prochain Congrès mondial de la nature.

2. DEMANDE au Directeur général de s'appuyer sur les ressources existantes et de recourir à des activités de collecte de fonds pour offrir le soutien financier et administratif nécessaire à la mise en œuvre des mesures visées au paragraphe 1.